

9350

Mme. Janssens

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF.

LE VINGT QUATRE JANVIER.

A ANDERLECHT EN L'ETUDE.

Devant Nous, Michel CORNELIS, notaire résidant à Anderlecht et Maître Eric WAGEMANS, notaire résidant à Saint-Gille

ONT COMPARU :

185-176-
Madame Mariette Joséphine COESENS, sans profession, née à +Ninove le treize août mil neuf cent sept, veuve de Monsieur Luciaan Arthur DE DECKER, demeurant à Ixelles, avenue Molière numéro 460.

Schaerbeek le *6-5-1955* Ci-après dénommée " LA VENDERESSE ".
vingt et un juin *6-5-1955* Et Monsieur Miloud EL-BAHRI, manoeuvre-charbonnier, né à mil neuf cent dix Mazzouza (Maroc) en mil neuf cent quarante-huit et son épouse neuf Madame Aicha SAMBOU, sans profession, née à Mazzouza (Maroc) le six février mil neuf cent cinquante-huit, demeurant ensemble à Schaerbeek, rue Gallait, 109.

G *6-5-1955* Mariés sans avoir fait de contrat de mariage.

E *6-5-1955* Ci-après dénommés " LES ACQUEREURS ".

C *6-5-1955* Lesquels comparants ont requis les notaires soussignés d'acter en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux, savoir :

MR *6-5-1955* La venderesse déclare par les présentes avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à et au profit des acquéreurs qui déclarent accepter, le bien suivant :

COMMUNE DE SCHAEERBEEK.

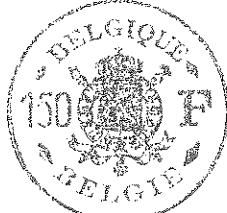
B Une maison avec dépendances sise rue de l'Est, 71, contenant en superficie d'après titre cinq mètres cinquante centimètres, cadastrée section D numéro 317 e 3 de la sixième division pour un are dix centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE.

300111 Originaiement le bien ci-dessus décrit appartenait aux époux Luciaan Arthur De Decker-Mariette Joséphine Coesens, à Schaerbeek, pour l'avoir acquis de 1) Monsieur Marcel Regnier, directeur d'école à Etterbeek ; 2) Madame Louise Hélène Buekenhout, sans profession à Schaerbeek ; 3) Monsieur René Philippe Jean Buekenhout, mécanicien-dentiste à Schaerbeek, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jos Roosens à Diegem, à l'intervention du notaire Maurice Dekeyser-D'Aout à Wavre en date du vingt-huit mars mil neuf cent soixante-huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le dix-huit avril suivant, volume 6473 numéro 18.

V Les époux De Decker-Coesens étaient mariés sous le régime de la séparation de bien avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire de Turck à Molenbeek-Saint-Jean le vingt-cinq août mil neuf cent quarante et un.

150 Monsieur Luciaan De Decker prénomé est décédé le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux, et sa successor



Receveur à dé

est échue à son épouse survivante Madame Mariette Coesens venderesse aux présentes.

Les acquéreurs devront se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pourront exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

PROPRIETE-OCCUPATION-IMPOTS.

Les acquéreurs seront propriétaires de l'immeuble vendu à partir de ce jour et ils en auront la jouissance par la prise de possession réelle à partir du premier avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf au plus tard, perception des +

Ils paieront et supporteront toutes les impositions et taxes généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien vendu à compter de ce jour, la même date.

CHARGES ET CONDITIONS.

La présente vente est faite et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes :

1) Le bien se vend dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la nature du sol et du sous-sol, sans recours contre la venderesse, soit pour erreur dans la description du bien notamment dans les indications cadastrales, soit du chef de vices de constructions, vices cachés, vétusté, mauvais état ou entretien des bâtiments et avec toutes ses servitudes actives, et passives, apparentes et occultes continues et discontinues dont il pourrait être grevé ou avantage, libre aux acquéreurs à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, mais le tout à leurs frais, risques et périls et sans l'intervention de la venderesse ni recours contre elle.

2) La contenance susindiquée n'est pas garantie, en conséquence la différence entre la contenance réelle et celle-ci-dessus renseignée fera profit ou perte pour les acquéreurs cette différence excéderait-elle même un/vingtième.

3) En cas de modification ou de construction de bâtisse, les acquéreurs devront se conformer à toutes les prescriptions des autorités compétentes y compris l'administration de l'urbanisme pour ce qui concerne les alignements, égoûts, pavages, trottoirs et tous travaux afférents à la voie publique, le tout sans l'intervention de la venderesse ni recours contre elle.

4) Les acquéreurs devront reprendre et continuer pour le temps restant à courir, tous contrats pouvant exister au sujet de l'eau, du gaz, de l'électricité et des compteurs.

Ils seront libres de continuer ou non toutes polices d'assurances contre l'incendie ou autres risques pouvant exister relativement au bien acquis, mais en cas de non continuation, ils devront acquitter toutes indemnités dues de ce chef.

Ils paieront et acquitteront toutes primes et redevances des chefs ci-dessus, à compter des plus prochaines échéances.

5) Les compteurs, canalisations et tous objets que des administrations ou des tiers justifieraient leur appartenir

RENOVI

APPROUVE.

et qui seraient placés dans le bien vendu sont réservés et ne font pas partie de la présente vente.

6) La venderesse déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude grevant le bien vendu et que personnellement elle n'en a concédé aucune.

PRIX.

Et après lecture donnée par les notaires soussignés du premier alinéa de l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement, les parties nous ont déclaré que la présente vente a été faite et acceptée pour et moyennant le prix de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS, que la venderesse reconnaît avoir reçu des acquéreurs, savoir :

Antérieurement à ce jour, la somme de cent soixante mille francs.

Le solde, soit un million quatre cent quarante mille francs, à l'instant, en chèque.

DONT QUITTANCE, faisant double emploi avec toutes autres qui auraient été délivrées pour le même objet.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes, sont à charge des acquéreurs.

DECLARATION FISCALE.

Les notaires soussignés déclarent avoir donné lecture de l'article 61 alinéa 6 et de l'article 73 du code de l'impôt sur la valeur ajoutée.

La venderesse déclare ne pas avoir la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Les notaires soussignés attestent et certifient au vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude de l'état civil des parties tel qu'il est indiqué ci-avant.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective susindiquée.

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaires, la minute restant au notaire Michel CORNELIS.

Approuvé la rature
de vingt-huit mots
nuls.

B. G.
J. L.
M. f.

Septembre
Roeulx
Laq
Signature
Signature
Signature
Signature

